

VD_FINDINFO Ord / 2013 / 11 vom 29. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord___2013___11

FR: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 11 du 29 août 2013

IT: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 11 del 29 agosto 2013

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, ASSURANCE AU DÉCÈS D'AUTRUI, CONCUBINAGE, MESURE PROVISIONNELLE | 20a LPP, 49 al. 1 LPP, 49 al. 2 LPP, 50 LPP, 73 al. 1 LPP, 73 al. 3 LPP, 56 PA, 109 LPA-VD, 261 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

L'annonce et la preuve du partenariat (non enregistré) doivent être apportées par l'assuré de son vivant et adressées sous la forme écrite au Conseil de Fondation (directement ou par l'intermédiaire de la Commission de gestion). Il incombe ensuite au moment du décès à la personne revendiquant le statut de partenaire (non enregistré) d'apporter la/les preuve(s) (actes d'état civil, attestations de domicile et/ou d'entretien, etc.) selon laquelle/lesquelles elle remplit les conditions précitées." que, dès l'instant où l'annonce incombe à l'assuré personnellement et doit être assortie de la preuve du partenariat, on ne peut que constater que la requérante ne rend pas vraisemblable qu'une communication répondant à ces exigences de forme et assortie de la preuve requise ait été adressée par le défunt à la Fondation, que les documents relatifs au retrait anticipé des avoirs de prévoyance professionnelle ne sauraient se substituer valablement à l'annonce réglementaire, qu'il est par ailleurs exclu d'interpréter la co-propriété immobilière du défunt et de la requérante comme étant l'expression de la volonté de l'assuré de faire profiter sa compagne du capital décès, et encore plus particulièrement lorsque comme en l'espèce, d'autres bénéficiaires pourraient prétendre au capital décès (cf. ch. 7.7.3 let. c du Règlement de la Fondation), que, dès lors que la requérante n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'une communication répondant aux exigences de forme du chiffre 5.10.2 première phrase du Règlement de la Fondation, il n'est pas nécessaire d'examiner la vraisemblance de la réalisation des conditions matérielles du droit qui y est consacré, que, dès lors que la requérante n'a pas rendu vraisemblable la titularité du droit, il n'est pas nécessaire de passer à l'examen des conditions inscrites à l'art. 261 let. a et b, que, même dans l'hypothèse où la titularité du droit était rendue vraisemblable, il ne pourrait être protégé par la voie des mesures provisionnelles, le droit étant en l'occurrence de nature pécuniaire, sans exception légale dérogatoire, qu'en conséquence la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée ; attendu que, la Fondation ayant manifestement procédé en faisant appel à ses organes internes et non avec le concours d'un mandataire professionnel, elle n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD), que la présente procédure est rendue sans frais. Par ces motifs, la juge instructrice prononce : I. La requête de mesures provisionnelles est rejetée. II. L'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 15 avril 2013 est révoquée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge instructrice : La greffière : Du L'ordonnance qui précède est notifiée à : ■

Me Rémy Wyler, avocat (pour U. _____), ■ Fondation M. _____, avec la précision qu'elle sera informée en temps utile du caractère exécutoire de la présente ordonnance. La présente décision peut faire l'objet d'un recours incident auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans les dix jours dès sa notification (art. 94 al. 2 LPA-VD). Le recours s'exerce par écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.